

AIDE APPORTEE PAR L'ETAT AUX ENSEMBLES DE MUSIQUE PROFESSIONNELS PORTEURS DE CREATION ET D'INNOVATION

Références : Arrêté du 13 octobre 2005 et circulaire du 9 décembre 2005

La présente notice a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien aux ensembles de musique professionnels, porteurs de création et d'innovation musicales.

Cette procédure a concerné en 2002 cinq régions dans le cadre d'une démarche visant à expérimenter son fonctionnement. En 2003, elle a été étendue à quatre nouvelles régions.

Compte tenu du bilan très positif dressé au terme de cette première phase d'expérimentation, le dispositif a été reconduit et étendu à partir de 2004 à l'ensemble du territoire national à l'exception de la collectivité territoriale de Corse et des départements d'outre-mer.

Ce dispositif remplace, dans les régions dans lesquelles il s'applique, les procédures antérieures relatives aux "ensembles missionnés" et aux "contrats musiques nouvelles". Dans les domaines des musiques actuelles, il se donne pour but de préciser, d'unifier et d'élargir les dispositifs existants.

1) Les objectifs et principes généraux du dispositif

Le dispositif d'aide à la création et à l'innovation musicales détaillé dans la présente notice est mis en œuvre sous l'autorité des Préfets de région par les Directions régionales des affaires culturelles. Il constitue la formalisation de la procédure expérimentale progressivement initiée à partir de 2002.

Ce dispositif a pour objectif de soutenir des projets et des équipes artistiques qui, sur l'ensemble du territoire, contribuent au développement de la création et de l'innovation en musique, quelle que soit l'esthétique musicale concernée.

Il se distingue des procédures relatives aux aides qui peuvent par ailleurs être apportées à des compositeurs ou à des musiciens, à titre individuel.

Il vise à répondre de manière adaptée aux besoins des ensembles musicaux professionnels quelle que soit leur dénomination, ensembles, collectifs, compagnies, chœurs, groupes divers, etc. Il doit permettre notamment d'accompagner les équipes dans les évolutions de leurs parcours, de favoriser la reconnaissance de nouveaux talents et de soutenir la réalisation de projets singuliers.

Ce dispositif doit permettre également le soutien d'actions innovantes caractérisées par un propos artistique de qualité. Pour apprécier ce critère, qui est considéré comme essentiel lors de l'instruction des demandes, les DRAC s'appuient sur les avis des commissions consultatives constituées dans le cadre de ce dispositif et le cas échéant, du service de l'inspection et de l'évaluation de la DMDTS.

Il vise enfin à ce qu'en tout point du territoire des équipes artistiques agissant dans le domaine de la musique puissent trouver les moyens d'épanouir leur travail de création et d'en faire bénéficier un large public tant au titre de la diffusion des œuvres que d'un travail d'action culturelle. Cet objectif doit s'apprécier région par région, au regard du paysage musical local.

2) Les bénéficiaires du dispositif

La procédure d'aide aux ensembles de musique professionnels porteurs de création et d'innovation musicales s'adresse en priorité à des équipes artistiques professionnelles agissant dans le domaine musical et qui répondent à l'un ou l'autre des critères suivants :

- la recherche de nouveaux répertoires ;
- l'innovation dans l'approche et l'interprétation des répertoires ;
- les rencontres entre genres musicaux nécessitant une mise en œuvre particulière ;
- le travail en direction de nouvelles formes de concerts et de relation avec les publics ;
- le croisement entre les disciplines artistiques (lyrique, théâtre musical, etc.).

Les ensembles concernés doivent conduire un projet artistique autonome et clairement identifié. Lorsqu'ils ne disposent pas de la personnalité juridique, les demandes sont présentées, pour leur compte, par les structures supports auxquelles ils sont rattachés.

Le champ musical concerné est d'une grande diversité artistique et professionnelle : musique vocale, musique instrumentale du répertoire sur instruments anciens ou sur instruments modernes, musique instrumentale de répertoire contemporain et de création, jazz, musiques improvisées, musiques actuelles, musiques expérimentales, musiques électroniques, musiques traditionnelles, musiques du monde, etc.

Cette procédure concerne les équipes œuvrant dans le domaine du spectacle vivant, c'est-à-dire dont les productions sont destinées à une rencontre directe avec le public. Cette rencontre suppose par conséquent la présence physique d'artistes lors de l'exécution de l'œuvre. En particulier, ne sont donc pas recevables dans le cadre de cette procédure les projets musicaux conçus spécifiquement pour un support audiovisuel ou multimédia ni les équipes qui se consacrent exclusivement à ce type de projets.

Les aides à la création et à l'innovation musicales sont destinées à des équipes qui développent une part significative de leur activité sur le territoire français. Si la logique d'ancrage territorial est privilégiée, elle ne conduit néanmoins pas à l'exclusion des aides, des ensembles qui inscriraient la mobilité dans le cadre de leur projet artistique, à l'échelon national, voire, pour une part, international.

Les équipes qui sollicitent une aide doivent fonctionner dans des conditions professionnelles. Sur ce point, outre la détention de la licence d'entrepreneur de spectacles, sont prises en compte :

- les conditions d'emploi et de rémunération des membres de l'équipe artistique, technique et administrative ;
- la situation de la structure porteuse du ou des projets à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations sociales (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, Congés Spectacle) ;
- la réalité des apports en production ;
- dans le cadre d'une demande d'aide au projet, la confirmation de la date de présentation au public.

Les aides à la création et à l'innovation musicales détaillées dans la présente notice sont par ailleurs compatibles avec l'attribution de commandes d'Etat aux compositeurs dont les œuvres sont interprétées par un ensemble bénéficiaire. Ces aides sont également compatibles avec les soutiens spécifiques apportés dans le cadre de programmes de développement menés par les DRAC en partenariat avec d'autres départements ministériels (éducation nationale, emploi, etc.) et avec les collectivités territoriales.

Enfin, il convient de noter que les interventions de l'Etat organisées par la procédure d'aide à la création et à l'innovation musicales visent en priorité à permettre à des ensembles et groupes musicaux professionnels la réalisation d'actions relevant du spectacle vivant qui ne pourraient, d'un point de vue économique, se développer sans cette contribution.

C'est pourquoi les ensembles musicaux professionnels ressortissant au secteur commercial n'ont pas vocation à bénéficier des dispositions de la présente notice. C'est notamment le cas des ensembles et groupes musicaux dont l'équilibre économique est déjà garanti en raison d'un fonctionnement majoritairement financé dans le cadre d'actions relevant des industries musicales du disque et de l'audiovisuel.

De ce point de vue, les dossiers fournis par les ensembles candidats doivent permettre de vérifier la nécessité économique d'un soutien financier de l'Etat.

3) Les conditions d'examen des différentes aides

L'examen des demandes s'appuie sur l'instruction des dossiers conduite par les DRAC. Cet examen tient compte des avis des commissions consultatives prévues par le dispositif, ainsi que de ceux du service de l'inspection et de l'évaluation.

Outre la pertinence et la crédibilité artistique du projet proposé, l'analyse des dossiers porte sur les perspectives de partenariats en matière de production et de diffusion et, plus généralement, la fiabilité économique de l'ensemble du projet. En matière d'emploi, l'expertise s'attache à ce que le recours par les associations à des emplois non permanents, fonctionnellement et artistiquement justifiés, s'inscrive dans le respect rigoureux de la législation du travail et des contrôles qui peuvent s'exercer dans ce cadre. Elle veille

également au strict respect par les associations de cette législation, notamment s'agissant de la prise en charge des temps de répétitions.

Les trois types d'aides :

L'aide au projet

Sont prioritaires pour bénéficier de l'aide au projet, les ensembles musicaux professionnels qui embrassent tout le processus allant de la recherche et de l'écriture à la représentation publique, en passant par la phase de production proprement dite et par un accompagnement du projet en termes d'action culturelle.

En ce qui concerne les premières aides au projet, sont accompagnés en priorité les projets qui attestent d'une démarche originale. Les éléments relatifs au parcours antérieur des porteurs de projet font par ailleurs l'objet d'un examen attentif.

Pour les équipes ayant déjà obtenu une ou plusieurs aides au projet, l'octroi d'une nouvelle aide prend en compte le bilan des opérations précédentes et particulièrement les efforts entrepris pour présenter l'œuvre à un large public et la faire circuler.

L'aide à la structuration.

L'aide à la structuration a pour objectif de soutenir l'activité globale d'un ensemble musical professionnel et non une seule production ou un seul projet.

Elle vise en priorité à soutenir une étape de développement d'un ensemble permettant de réunir progressivement les conditions d'un fonctionnement stable pouvant viser à une implantation durable sur un territoire.

Elle peut aussi être attribuée à un ensemble qui connaît une phase de redéfinition de son activité au terme d'un conventionnement.

Tant pour créer la dynamique recherchée que dans le souci de favoriser l'émergence et de ne pas figer des situations acquises, l'aide à la structuration, qui est annuelle, ne pourra être apportée plus de trois fois consécutives à un même ensemble.

L'aide dans le cadre d'un conventionnement

Le conventionnement concerne des ensembles musicaux dont le rayonnement national et la régularité professionnelle et les capacités de recherche, d'innovation, de création et de diffusion sont soulignés par les commissions consultatives.

Il est attendu des organismes bénéficiaires d'une convention :

- un projet caractérisé par une ligne artistique claire ;
- la recherche d'un équilibre entre de nouveaux programmes et la reprise d'œuvres antérieurement présentées ;
- un rapport au public construit, que ce soit à travers un programme de diffusion ou par un partenariat avec une ou plusieurs institutions ;
- un rayonnement et une activité régulière portés par la stabilisation de moyens artistiques, mais aussi d'emplois techniques et administratifs ;
- un partenariat avec les collectivités territoriales.

Les conventions sont signées pour trois ans. Elles comportent, à côté de la définition du projet et de l'activité artistique, un cahier des charges établi en adéquation avec les missions sociales et territoriales définies par la charte des missions de service public du spectacle vivant et avec l'engagement financier du Ministère de la culture et de la communication.

Avant leur renouvellement, les conventions font l'objet d'un bilan comprenant une analyse rendue par l'organisme bénéficiaire au plus tard six mois avant le terme de la convention et portant sur le travail accompli en regard des objectifs fixés, ainsi que sur les évolutions envisagées pour l'avenir. Ces éléments comprennent notamment un état précis et détaillé rendant compte de l'impact observé auprès du public (fréquentation des spectacles et opérations d'action culturelle).

Ces éléments, complétés par l'appréciation de l'inspecteur de la création et des enseignements artistiques compétent et par l'analyse des services de la DRAC, relatives à l'activité artistique de l'ensemble, à son fonctionnement, à son rayonnement national et international, au partenariat qu'il aura mobilisé et à l'impact de son travail d'action culturelle, sont transmis à la commission consultative.

4) Les commissions régionales d'experts

a) *Composition des commissions*

Les membres des commissions consultatives sont choisis en raison de leur expérience dans le domaine de la musique ou du lien qu'ils entretiennent avec l'actualité musicale. Peuvent notamment être sollicités des professionnels et en premier lieu des artistes créateurs et interprètes, des programmateurs ou responsables d'institutions musicales telles que studios, orchestres et maisons d'opéra, des directeurs ou enseignants d'établissements d'enseignement spécialisé, des musicologues, des universitaires et des journalistes. La composition de la commission tient également compte de la diversité du champ géographique dans lequel évoluent les ensembles qui sollicitent une aide.

a) *Organisation des travaux*

L'organisation des travaux, leur animation et le secrétariat de la commission sont assurés par la DRAC de la région dans laquelle la commission est constituée.

Les conseillers chargés de la musique au sein de la DRAC, et un membre au moins du "collège musique" du service de l'inspection et de l'évaluation compétent pour le secteur géographique concerné ou désigné par le Directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, assistent aux séances de la commission sans voix délibérative.

Le quorum applicable est égal à la moitié des membres votants de la commission.

Tout membre d'une commission ayant un intérêt personnel à un dossier examiné en séance n'assiste pas aux délibérations sur ce dossier et ne prend pas part au vote.

Les membres empêchés peuvent transmettre des éléments d'appréciation à la commission. Ils ne peuvent toutefois pas déléguer leurs votes. Les votes sont effectués à main levée. Ils portent sur l'opportunité d'allouer le type d'aide demandée.

Lorsque la commission se prononce défavorablement sur la demande déposée, elle peut être appelée à voter à nouveau sur un autre type d'aide que celui demandé.

Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et les votes concernant chacune des délibérations. En outre, tout membre de la commission peut demander qu'il y soit fait mention de son désaccord avec la majorité, conformément aux dispositions du décret du 28 novembre 1983 précité.

Les travaux de la commission sont confidentiels dans la mesure où ils sont strictement destinés à éclairer les choix qu'opère le ministère dans le cadre de sa politique en faveur de la musique.

Toutefois, il est établi une synthèse des débats, dont tout ou partie peut être communiqué aux collectivités territoriales intéressées. Les porteurs de projets qui en font la demande peuvent également se voir restituer oralement la partie de cette synthèse les concernant.